

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/04/19/2018202555/justel>

Dossier numéro : 2018-04-19/27

Titre

19 AVRIL 2018. - Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement du 22 mai 2014 relatif aux services et autres formes d'accueil d'enfants et l'arrêté du Gouvernement du 22 mai 2014 relatif aux accueillants autonomes

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 12-06-2018 page : 48758

Entrée en vigueur : 01-05-2018

Table des matières

Art. 1-52

Texte

Article [1er](#) - A l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement du 22 mai 2014 relatif aux services et autres formes d'accueil d'enfants, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots " 76, § 1er et § 2, alinéa 1er " sont remplacés par les mots " 76, § 1er, § 2, alinéa 1er, et § 3 ";
- 2° le nombre " 3,52 " est remplacé par le nombre " 2,09 ".

[Art. 2.](#) - A l'article 21, alinéa 2, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 4° est remplacé par ce qui suit :
" 4° aucun panneau rayonnant ne peut être utilisé comme chauffage. Les radiateurs présentant un danger pour les enfants sont efficacement sécurisés; "
- 2° le 8° est remplacé par ce qui suit :
" 8° les garde-corps de terrasses surélevées répondent aux instructions du ministre; "
- 3° le 14° est remplacé par ce qui suit :
" 14° s'il y a des pièces d'eau, les instructions du ministre sont applicables; "
- 4° le 15° est remplacé par ce qui suit :
" 15° s'il y a des plantes toxiques, les instructions du ministre sont applicables; ".

[Art. 3.](#) - Dans l'article 22, alinéa 2, 5°, du même arrêté, les mots " 18° Celcius " sont remplacés par les mots " 18 à 20° Celsius ".

[Art. 4.](#) - (Concerne le texte allemand).

[Art. 5.](#) - A l'article 37 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le § 1er, alinéa 2, 17°, les mots " chaque C.C.C.A.E. compétente territorialement et matériellement " sont remplacés par les mots " la C.C.C.A.E. de la zone desservie prioritaire ";
- 2° dans le § 2, le 2° est remplacé par ce qui suit :
" le concept d'accueil des enfants par les accueillants conventionnés, tel que mentionné à l'article 59 ".

[Art. 6.](#) - Dans l'article 59 du même arrêté, les mots " un modèle pour le concept d'accueil des " sont remplacés par les mots " un concept d'accueil des enfants par les ".

[Art. 7.](#) - Dans l'article 72, § 2 alinéa 2, du même arrêté, le nombre " 116,82 " est remplacé par le nombre " 72,63

".

[Art. 8.](#) - Dans l'article 74, alinéa 1er, du même arrêté, le nombre " 1,14 " est remplacé par le nombre " 0,71 ".

[Art. 9.](#) - A l'article 76 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le § 1er, le nombre " 4 500 " est remplacé par le nombre " 5 486,95 ";

2° dans le § 2, le nombre " 108,90 " est remplacé par le nombre " 67,71 ";

3° l'article est complété par le § 3 rédigé comme suit :

" § 3 - Une fois tous les six ans, le service d'accueillants d'enfants reçoit, pour la mise en oeuvre des dispositions de sécurité fixées aux articles 126 à 129, un subside d'équipement plafonné à 17 927,57 euros. La liquidation du subside ne s'opère que lorsque le département a vérifié les justificatifs introduits. "

[Art. 10.](#) - A l'article 81, § 1er, du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le premier alinéa est remplacé par ce qui suit :

" Le service d'accueillants d'enfants veille à ce que les personnes chargées de l'éducation confirment dans les trois mois leur demande d'accueil introduite via ledit service, et ce, en acquittant le droit de réservation fixé en annexe. ";

2° dans l'alinéa 3, les mots " Si l'offre d'accueil convenue ne peut être maintenue " sont remplacés par les mots " S'il ne peut maintenir l'accueil prévu ".

[Art. 11.](#) - A l'article 82 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 3 septembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le § 2, alinéa 2, 4°, est remplacé par ce qui suit :

" 4° pour les enfants bénéficiant d'un supplément d'allocations familiales pour enfants handicapés, la participation est de 70 % par enfant. ";

2° dans le § 3, le nombre " 3,52 " est remplacé par le nombre " 2,09 ".

[Art. 12.](#) - L'article 87, 9°, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" 9° les lits et les berceaux répondent aux instructions du ministre; ".

[Art. 13.](#) - L'article 91, § 4, du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" § 4 - Un élargissement du nombre de places est subordonné à une autorisation.

A cette fin, la crèche introduit une demande individuelle écrite auprès du département. Dans les soixante jours suivant la réception de la demande complète, le département établit un avis qu'il transmet au ministre. A défaut d'avis au terme de ce délai, celui-ci est réputé négatif.

Dans les quinze jours suivant la réception de l'avis rendu par le département ou au terme du délai mentionné à l'alinéa 2, le ministre statue sur l'autorisation de l'adaptation. A défaut de décision dans le délai imparti, l'autorisation est censée être refusée. "

[Art. 14.](#) - Dans l'article 93, § 1er, alinéa 1er, les nombres " 9,26 " et " 5,55 " sont remplacés respectivement par les nombres " 5,45 " et " 3,27 ".

[Art. 15.](#) - Dans l'article 94 du même arrêté, le nombre " 745 " est remplacé par le nombre " 463,19 ".

[Art. 16.](#) - Dans l'article 106, alinéa 1er, du même arrêté, le nombre " 3 500 " est remplacé par le nombre " 2 176,08 ".

[Art. 17.](#) - Dans le titre 2, sous-titre 3, chapitre 4, section 1re, du même arrêté, il est inséré un article 108.1 rédigé comme suit :

" Art. 108.1 - § 1er - Sans préjudice des articles 19 à 22, les conditions supplémentaires suivantes sont applicables aux lieux d'accueil extrascolaire en ce qui concerne les caractéristiques des locaux :

1° la superficie minimale de la surface totale d'accueil s'élève à 3 m² par enfant;

2° si, à des périodes déterminées, l'implantation de l'accueil extrascolaire peut avoir recours à des locaux supplémentaires, la surface minimale est de 2,5 m² par enfant pendant ce temps;

3° les installations sanitaires sont aménagées de telle manière qu'il y ait un WC et un lave-mains pour onze enfants.

§ 2 - Dans des cas exceptionnels justifiés, le ministre peut concéder au lieu d'accueil extrascolaire un délai de six mois au plus pour se conformer aux normes mentionnées au § 1er. Le Ministre statue sur avis du département dans les soixante jours suivant la réception de la demande écrite complète. A défaut de décision dans le délai imparti, la demande est censée être refusée.

Sur demande motivée, le lieu d'accueil extrascolaire peut, au plus tard deux mois avant l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, demander au Ministre une prolongation du délai pour six mois au plus. Le Ministre statue sur avis du département dans les soixante jours suivant la réception de la demande écrite complète. A défaut de décision dans le délai imparti, la demande est censée être refusée. "

[Art. 18.](#) - Dans l'article 110, § 1er, alinéa 2, du même arrêté, les mots " par jour d'ouverture " sont insérés entre les mots " d'enfants présents " et les mots " par le nombre de ".